

Circulaire 2008/4

Journal des valeurs mobilières

Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant et les participants

| | |
|-------------------------|--|
| Référence : | Circ.-FINMA 08/4 « Journal des valeurs mobilières » |
| Date : | 20 novembre 2008 |
| Entrée en vigueur : | 1 ^{er} janvier 2009 |
| Dernière modification : | 20 novembre 2008... [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document] |
| Concordance : | remplace la Circ.-CFB 96/6 « Journal des valeurs mobilières » du 21 octobre 1996 |
| Bases légales : | LFINMA art. 7 al. 1 let. b LBVM art. 2 let. a-et d , 10, 15 al. 1 OBVM art. 2- et 3, 305 LIMF art. 2 let. b, 34 al. 2, 38 OIMF art. 2, 36 QBVMOIMF-FINMA art. 1 |
| Annexe : | Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitées à pratiquer le négoce boursier » |

| Destinataires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|------------------------------|-----------------------|-----------|-----------------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|--------------|---------------------|-------|--------------------------|--------|----------------------|----------------------|---------------|---------------------------|-----------------------|-----|------|-----------------------------|------------------|---------------------|
| LB | | | LSA | | LBVM | LIMF | | | | LPCC | | | | LBA | | Autres | | | | | | | | | | |
| Banques | Groupes et congl. financiers | Autres intermédiaires | Assureurs | Groupes. et congl. d'assur. | Intermédiaires d'assur. | Négociants en valeurs mob. | Plates-formes de négociation | Contreparties centrales | Dépositaires centraux | Référentiels centraux | Systèmes de paiement | Participants | Directions de fonds | SICAV | Sociétés en comm. de PCC | SICAF | Banques dépositaires | Gestionnaires de PCC | Distributeurs | Représentants de PCC étr. | Autres intermédiaires | OAR | IFDS | Entités surveillées par OAR | Sociétés d'audit | Agences de notation |
| | | | | | | X | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | |

| | | |
|--|----|--|
| I. Champ d'application | Cm | 1 |
| II. But de la circulaire | Cm | 2 ³ |
| III. Définitions | Cm | 3 ⁵ 4 |
| IV. Principes de l'obligation de tenir un journal | Cm | 6-9 ¹⁵ 8 |
| V. Valeurs mobilières <u>et dérivés</u> à enregistrer <u>au dans le</u> journal | Cm | 10- 14. 19 ¹⁵ 16 |
| A. Principes | Cm | 10- 12. 19 ¹² |
| B. Exceptions | Cm | 13- 14. 113 ¹⁵ |
| VI. Exigences en matière de présentation du journal | Cm | 15- 21 16 ²³ |
| VII. <u>Transactions-Ordres et transactions</u> à enregistrer dans le journal | Cm | 22 ²⁴ |
| VIII. Structure du journal (rubriques) | Cm | 23 ²⁵ |
| IX. Contenu du journal | Cm | 24- 42 26 ⁴⁴ |
| A. Identification <u>Désignation</u> des valeurs mobilières <u>et des déri-</u> <u>vés</u> | Cm | 24 ²⁶ |
| B. Date et heure précise de la réception de l'ordre | Cm | 25- 28 27 ³⁰ |
| C. Type de transaction et nature de l'ordre | Cm | 29 ³¹ |
| D. Taille de l'ordre | Cm | 30- 31 32 ³³ |
| E. Date et heure précise de la transaction | Cm | 32- 34 34 ³⁶ |
| F. Taille de la transaction | Cm | 35 ³⁷ |
| G. Cours réalisé ou attribué | Cm | 36 ³⁸ |
| H. Lieu de la transaction; indication <u>en bourse / hors bourse</u> <u>de la plate-forme de négociation / du système organisé de négo-</u> | Cm | 37 ³⁹ |

[ciation](#)

| | | | |
|-----|---|----|----------------------------|
| I. | Indication du donneur d'ordre et de la contrepartie | Cm | 38– 41 40-43 |
| J. | Date valeur | Cm | 42 44 |
| X. | Conservation du journal | Cm | 43 45 |
| XI. | Disposition transitoire | Cm | 44– 45 46-47 |

audition

I. But Champ d'application

Se basant sur l'art. 15 al. 1 de la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1), l'art. 38 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1), l'art. 30 de l'ordonnance sur les bourses (OBVM ; RS 954.11) et l'art. 36 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF ; RS 958.11), la circulaire précise l'obligation d'enregistrer et de tenir un journal (ci-après « obligation de tenir un journal ») telle que définie à l'art. 1 de l'ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA ; RS 958.111). Cette circulaire s'applique aux négociants au sens de l'art. 2 let. d de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM ; RS 954.1) et de l'art. 2 et 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM ; RS 954.11).

1*

Il s'agit de pouvoir reconstituer et surveiller les transactions enregistrées dans le journal afin que les sociétés d'audit et la FINMA soient en mesure d'accomplir leur tâche dans son intégralité et dans les meilleurs délais.

1.1*

II. Champ d'application But de la circulaire

Se basant sur l'art. 15 al. 1 LBVM, la circulaire précise l'obligation de tenir un journal telle que définie par l'article 1 de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA ; RS 954.193). Cette circulaire s'applique aux négociants au sens de l'art. 2 let. d LBVM et des art. 2 et 3 OBVM ainsi qu'aux participants admis sur une plate-forme de négociation selon l'art. 34 al. 2 LIMF. Pour les besoins de la présente circulaire, les négociants et les participants sont appelés conjointement « participants » ci-après.

2*

III. Définitions

«On entend parConcernant les définitions de valeurs mobilières et de dérivés au sens de la présente circulaire, il est renvoyé à la Circ.-FINMA 2018/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » (Cm 7 et 8).: les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés» (art. 2 let. a LBVM).

3*

«On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus auprès de plus de 20 clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certains contractants» (art. 4 OBVM).Abrogé

4*

On entend par dérivés (art. 5 OBVM) «les contrats financiers dont le prix est dérivé :

5*

• de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux;

• de taux de référence comme les cours de monnaies, les taux d'intérêt ou les in-

~~ances~~» Abrogé

IV. Principes de l'obligation de tenir un journal

Chaque négociant participant doit tenir un journal. L'obligation de tenir un journal prend naissance avec l'admission sur une plate-forme de négociation au sens de l'art. 34 al. 2 LIMF ou de l'octroi de l'autorisation selon l'art. 10 LBVM et se termine avec la fin de ~~celle-ci~~ celle-ci ~~admission ou autorisation~~. 6*

L'obligation de tenir un journal au sens de la présente circulaire comprend :

- soit l'obligation de tenir un journal ; 7
- soit, dans les cas particuliers mentionnés ci-après (Cm 25, 27, 28, 33, 36 et 41), l'obligation de conserver les données pertinentes de manière à ce que leur cheminement puisse être reconstitué. 8

A la demande de la FINMA ou des sociétés d'audit, les données doivent pouvoir être mises à disposition, en principe dans les trois jours ouvrables, sous forme de journal ~~et sur un support en papier~~. En présence de justes motifs, la FINMA ~~de surveillance~~ peut accorder des délais de traitement plus longs (par ex. volume important de transactions, longues périodes, etc.) ou des exceptions (par ex. en ce qui concerne le Cm 28). 9*

A la demande de la FINMA, chaque participant doit être en mesure de lui présenter les transactions par ayant droit économique déclaré (voir Circ.-FINMA 2018/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières », Cm 31 à 34) et par donneur d'ordre. 9.1*

V. Valeurs mobilières et dérivés à enregistrer au dans le journal

A. Principes

L'obligation de tenir un journal existe en principe pour les valeurs mobilières :

- qui sont admises ~~au négoce d'une bourse~~ à la négociation sur une plate-forme de négociation (en Suisse ou à l'étranger) ou qui ~~sont traitées sur un autre marché réglementé accessible au public~~ peuvent être négociées sur un système organisé de négociation (par ex. actions, bons de participation, bons de jouissance, parts de fonds de placement, certificats d'options, warrants, emprunts obligataires [*Straights*, emprunts convertibles et à option], lettres de gage des centrales de lettres de gage, parts de sociétés coopératives [pour autant qu'elles soient librement transmissibles], les *traded options*, les *financial futures*) ; ou 10*
- qui, dès lors qu'elles sont négociables en partie et de manière limitée seulement, sont traitées sur d'autres marchés hors bourse (par ex. *notes*, valeurs secondaires, prêts ac- 11

cordés contre une reconnaissance de dette, dérivés OTC [GROI; IGLU, etc.]).

~~Seules les obligations au sens des Cm 8 et 9 sont applicables aux valeurs mobilières qui n'ont pas de numéro de valeur et dont la saisie en continu dans un journal entraînerait pour le négociant un volume de travail disproportionné (par ex. les dérivés sur devises, sur métaux précieux etc.).~~ Abrogé 12*

L'obligation de tenir un journal s'applique également aux ordres et aux opérations sur des dérivés qui n'ont pas déjà la qualité de valeurs mobilières (voir art. 36 al. 2 OIMF et art. 30 al. 2 OBVM) si leur pondération en valeur dépend à plus de 25 % d'au moins d'une valeur mobilière admise sur une plate-forme de négociation en Suisse. Cela vaut indépendamment du lieu de négociation de ces dérivés (voir Circ.-FINMA 2018/xx « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières », Cm 16 et 17 concernant le moment où le seuil est calculé). Les ordres et les opérations sur des dérivés dont la pondération en valeur dépend à moins de 25 % d'au moins d'une valeur mobilière admise à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse doivent être documentés selon les principes énoncés aux Cm 7 à 9. 12.1*

B. Exceptions

Les transactions en valeurs mobilières et en dérivés découlant de ces dernières qui s'effectuent uniquement à titre de remboursement (par ex. d'obligations) ou de rachat (par ex. d'obligations ou d'actions ou, en matière de fonds de placement, de parts de fonds par l'intermédiaire de la banque dépositaire) ne doivent pas obligatoirement être enregistrées dans le journal. 13*

~~Il~~ De plus, il n'y a pas d'obligation de tenir un journal pour les valeurs mobilières ou les ~~produits financiers dérivés~~ pour lesquels il n'existe en règle générale pas de marché ~~(ou qui ne peuvent faire l'objet d'un marché)~~. Il s'agit en particulier des produits financiers suivants, que les ~~négociants participants~~ ne font que placer ou qui ne sont pas librement transmissibles ~~comme par ex.~~ : 14*

- les produits du marché monétaire tels que les *Banker's Acceptances*, ~~les~~ *Commercial Papers*, ~~les~~ *Treasury Bills*, les *Promissory Notes*, les *Certificates of Deposits* de même que les créances comptables du marché monétaire ;
- les obligations de caisse ;
- les parts de sociétés coopératives dont le transfert requiert l'accord de la société coopérative ;
- les parts de portefeuilles collectifs internes des banques selon l'art. 4 de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

L'exception ne s'applique pas à la vente de produits créés spécialement pour un client (par ex. CFD, produits structurés) si l'émetteur fixe des cours pour leur rachat pendant la durée de vie des produits. 14.1*

VI. Exigences en matière de présentation du journal

Le journal doit en principe être tenu sous une forme uniformisée (standardisée ; voir annexe). 15

Le journal et les données enregistrées dans le journal ~~peuvent~~ doivent être transcrits aussi bien sur des supports de papier que sous forme de texte sur des supports d'images ou de données électroniques. Les données ~~qui ne sont pas conservées sur papier~~ doivent, sur demande, être mises à la disposition de la FINMA ou des sociétés d'audit ~~sur un support en papier~~ conformément aux exigences énoncées aux Cm ~~7 à 8 et~~ 9. 16*

Il est permis de tenir le journal en le subdivisant en plusieurs journaux (journaux partiels) standardisés. 17

Des journaux partiels peuvent être tenus pour opérer une distinction

- des catégories de produits, 18
- entre les ordres reçus (carnet d'ordres) et les transactions (journal des transactions), ou 19
- entre les succursales. 20*

Une centralisation de la tenue du journal auprès du siège est en principe souhaitable. Le ~~négo-~~ gocier participant peut toutefois tenir un journal partiel pour chacune des succursales habilitées à pratiquer ~~le négoce boursier~~ la négociation sur une plate-forme de négociation.

Le ~~négo-~~ gocier participant qui tient des journaux partiels doit faire en sorte que la totalité des ordres reçus et des transactions effectuées puissent être reconstituée sans faille à l'aide des journaux partiels et que les délais de traitement énoncés aux Cm ~~8 et~~ 7 à 9 puissent être respectés. 21*

VII. Ordres et transactions à enregistrer dans le journal

L'obligation de tenir un journal s'étend en principe à tous les ordres reçus et à toutes les transactions effectuées sur le marché secondaire. Conformément au but de protection qu'instituent ~~la loi sur les bourses~~ LBVM, la LIMF et ~~ses leurs~~ dispositions d'exécution, les transactions effectuées avant le premier jour de négociation, c'est-à-dire les opérations précédant l'admission officielle à la négociation (affaires dites du marché gris), sont également assimilées à des transactions du marché secondaire. ~~Toutes~~ Par conséquent, tous les ordres et toutes les transactions en valeurs mobilières et en dérivés découlant de ces dernières qui sont ~~effectuées~~ exécutés avant la libération des titres – soit avant la fin du processus d'émission proprement dit – mais traités sur la base «if and when issued» doivent ~~ainsi~~ être enregistrées dans le journal. 22*

VIII. Structure du journal (rubriques)

Le journal et les journaux partiels doivent être structurés ou pouvoir être structurés comme suit (voir annexe) : 23*

- ~~identification-désignation~~ des valeurs mobilières et des dérivés (Cm 24) ;
- date et heure précise de la réception de l'ordre (Cm 25 à 28) ;
- type de transaction et nature de l'ordre (Cm 29) ;
- taille de l'ordre (Cm 30 et 31) ;
- date et heure précise de la transaction (Cm 32 à 34) ;
- taille de la transaction (Cm 35) ;
- cours réalisé ou attribué (Cm 36) ;
- lieu de la transaction;
indication en bourse / hors bourse de la plate-forme de négociation / du système organisé de négociation ou mention « hors plate-forme de négociation / système organisé de négociation » (Cm 37) ;
- indication du donneur d'ordre et de la contrepartie (Cm 38 à 41) ;
- date valeur (Cm 42).

IX. Contenu du journal

A. ~~Identification-Désignation~~ des valeurs mobilières et des dérivés

Il faut enregistrer dans le journal l'une des identifications standardisées que les fournisseurs habituels de données mettent à disposition (par ex. indication de la valeur mobilière avec le numéro d'identification, par ex. ISIN, ou le numéro de valeur, désignation du dérivé avec un numéro d'identification univoque). 24*

B. Date et heure précise de la réception de l'ordre

La date et l'heure précise de la réception de l'ordre par le négoçant participant doivent être notées (par ex. au moyen de fiches) et pouvoir être documentées en tout temps conformément aux principes énoncés aux Cm ~~8 et 7~~ à 9. 25*

Doivent être enregistrés dans le journal 26*

- soit la date et l'heure précise de l'entrée de l'ordre (par ~~poste, fax~~ courriel, messagerie instantanée, etc.) ou de sa réception (par ex. par téléphone) par le négoçant participant, saisies par un système d'horodatage ;
- soit l'instant précis de la saisie de l'ordre dans le système (banque de données des ordres) avec la date et l'heure.

Lorsque la variante du Cm 26 (2^e tiret) est utilisée et que la saisie de l'ordre dans le système n'intervient pas immédiatement après l'entrée de l'ordre ou la réception de celui-ci, le négo-ciant-participant doit au moins pouvoir documenter la date et l'heure précise de l'entrée ou de la réception de l'ordre conformément aux principes énoncés aux Cm 8-et7 à 9. 27*

Le moyen de transmission de l'ordre (par ex. par écrit, par téléphone, par un client, par un mandataire interne ou externe du client) n'est pas une information qui doit être enregistrée dans le journal ; elle doit néanmoins pouvoir être documentée en tout temps conformément aux principes énoncés aux Cm 8-et7 à 9. 28

C. Type de transaction et nature de l'ordre

Il faut enregistrer dans le journal le type de transaction (achat ou vente) ainsi que les informations qui fournissent des indications plus précises sur la nature de l'ordre (par ex. au comptant et à terme). Les indications relatives au cours (par ex. *limit order*), au temps (par ex. *Good til Cancel*) ou à la quantité (par ex. *Fill or Kill*) doivent également figurer dans le journal. Ces informations peuvent être portées dans le journal sur plusieurs colonnes qui se succèdent les unes aux autres. 29

D. Taille de l'ordre

Les valeurs mobilières doivent être indiquées en nombre de pièces (par ex. pour les titres de participation), en nombre de contrats (par ex. pour les dérivés) ou en valeur nominale (par ex. pour les obligations). 30

D'éventuelles divergences entre l'ordre et la transaction ou le décompte doivent figurer dans le journal. 31

E. Date et heure précise de la transaction

La date de conclusion au lieu de la transaction doit être enregistrée dans le journal. 32

Si l'heure précise de la transaction peut être établie au moyen de données électroniques (comme par ex. pour les transactions boursières), cette indication doit figurer dans le journal à côté de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Si l'heure précise ne peut être établie au moyen de données électroniques mais peut néanmoins l'être d'une autre manière, le négo-ciant-participant doit pouvoir documenter cette information, conformément aux principes énoncés aux Cm 8-et7 à 9. 33*

Dans les autres cas, les négo-ciants-participants doivent entreprendre à la demande de la FINMA toute démarche qui peut être raisonnablement faite-exécutée afin de faire établir l'heure précise à laquelle la transaction a été effectuée. 34*

F. Taille de la transaction

De manière analogue aux Cm 30 et 31. 35

G. Cours réalisé ou attribué

Le cours attribué pour le décompte doit figurer dans le journal. Si ce cours diverge du cours effectivement réalisé, ce dernier doit pouvoir être documenté conformément aux principes énoncés aux Cm ~~8 et 7~~ à 9. 36

H. Lieu de la transaction; indication en bourse / hors bourse de la plate-forme de négociation / du système organisé de négociation

La ~~place boursière~~plate-forme de négociation resp. le système organisé de négociation indiquée sur le décompte du client ~~ou le système organisé de négociation~~ doivent être enregistrées dans le journal. Si d'autres indications sont disponibles (~~transaction en bourse / hors bourse~~), elles doivent également figurer dans le journal. Lorsque la transaction est exécutée en dehors d'une plate-forme de négociation ou d'un système organisé de négociation, il faut le préciser. 37*

I. Indication du donneur d'ordre et de la contrepartie

En ce qui concerne l'indication relative au donneur d'ordre, seuls le numéro d'identification et le nom du client ou le fait que le négociant participant est intervenu pour son propre compte doivent être enregistrés dans le journal. 38

On entend par contrepartie la partie avec laquelle l'ordre du donneur d'ordre a été traité ou concilié. Selon la nature de l'ordre et le type d'exécution (par ex. lors d'ordres cumulés, d'exécutions partielles), il n'est pas toujours possible d'attribuer de manière incontestable une contrepartie à un donneur d'ordre. 39

Dans la mesure où cette attribution incontestable peut être faite, le numéro d'identification et le nom du client ou une identification du décompte correspondant à l'ordre de la contrepartie doivent toujours être enregistrés dans le journal. 40

En présence de justes motifs, ces indications peuvent être omises lorsqu'une attribution incontestable n'est pas possible. Dans tous les cas, les transactions doivent néanmoins être documentées conformément aux principes énoncés aux Cm ~~8 et 7~~ à 9. 41

J. Date valeur

La date valeur de la transaction doit être enregistrée dans le journal. 42

X. Conservation du journal

Le journal est un livre au sens de l'article 958f CO et il doit être conservé pendant 10 ans. Le 43*

délai court à partir de la fin de l'exercice. ~~Le journal qui se base exclusivement sur un support en papier doit être relié périodiquement afin de pouvoir être archivé.~~

XI. Disposition transitoire

Les ~~négociants en valeurs mobilières~~participants doivent se conformer à la présente circulaire dès l'octroi de l'autorisation ~~resp. l'admission sur une plate-forme de négociation.~~ 44*

L'obligation de tenir un journal pour les ordres et les opérations sur dérivés au sens du Cm 12.1 doit être satisfaite au plus tard dès le 1^{er} janvier 2018 (voir art. 129 al. 1 OIMF et art. 58a al. 1 OBVM). 45*

audition

Annexe



Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

Journal du négociant XY (succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier)

Journal pour la succursale de XY qui est habilitée à pratiquer le négoce boursier

NUMÉRO DE VALEUR: 2489948 UBS N

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|-------------|
| 10:31 18.04.08 | Acheter | Comptant | 35 | 30.04.08 | 342609.6 | 8000 | | | | | 0230 | 99999 MOETTELI SA | | |
| 10:42 18.04.08 | Vendre | Comptant | 37 | 30.04.08 | 344649.0 | 200 | | | | | 0230 | 99999 MEIER SA | | |
| 10:44 18.04.08 | Acheter | Comptant | 36 | 30.04.08 | 345678.6 | 2200 | | | | | 0230 | 99999 STEINER SA | | |

NUMÉRO DE VALEUR: 2265190 2.25 QUEBEC 05-15

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|-------------------|-----------------------|-------------|
| 14:11 18.04.08 | Vendre | Stop Loss | 98 | 30.04.08 | 448906.3 | 500000 | | | | | 0230 | 99999 MEIER SA | | |

Annexe

Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

NUMÉRO DE VALEUR: 941800 IBM CT-CH

Carnet d'ordre

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE |
|--|---------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|
| 11:28 18.04.08 | Vendre | Stop Loss | 135 | 30.04.08 | 449312.5 | 1850 |

NUMÉRO DE VALEUR: 941800 IBM CT-CH

Journal des transactions

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|-------------|
| | | | | 0230 | 99999 MOETTELI SA | | |

NUMÉRO DE VALEUR: 2489948 UBS N

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|-------------|
| 10:31 18.04.08 | Acheter | Comptant | 35 | | 342609.6 | 8000 | 19.04.08 | 800 | 34.5 | CH ZURICH | 0230 | 99999 MOETTELI SA | | 23.04.08 |
| 10:42 18.04.08 | Vendre | Comptant | 37 | | 344649.0 | 200 | 10:47 19.04.08 | 20 | 37.5 | SIX ON | 0230 | 99999 MEIER SA | 09822O00000918 49 | 23.04.08 |
| 10:44 18.04.08 | Acheter | Comptant | 36 | | 345678.6 | 2200 | 10:48 19.04.08 | 220 | 35.5 | SIX ON | 0230 | 99999 STEINER SA | 09822O00000124 57 | 23.04.08 |

Annexe



Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

NUMÉRO DE VALEUR: 274198 EUREX FUTURES CONF

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|---------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|-------------|
| 12:04 19.04.08 | Vendre to open | Futures 18.01.09 | 10 | | 446718.0 | 10 | | 10 | 10 | EUREX | 0230 | 99999 FELIX MEIER | EUREX | 24.04.08 |

NUMÉRO DE VALEUR: 3015007 2.75 BERLIN 17

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|------------------|-----------------------|-------------|
| 14:35 18.04.08 | Acheter | | | | 699207.4 | 80000 | 19.04.08 | 80000 | 104 | EURO | 0230 | 1694 BELLINDA | | 23.04.08 |

NUMÉRO DE VALEUR: 941801 IBM CT-CH

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|-------------|
| 11:28 18.04.08 | Vendre | Stop Loss | | | 449312.5 | 1850 | 11:29 19.04.08 | 200 | 135,00 | SIX ON | 0230 | 99999 MOETTELI SA | 09822O0000091 345 | 25.04.08 |
| 11:28 18.04.08 | Vendre | Stop Loss | | | 449312.5 | 1850 | 11:30 19.04.08 | 1450 | 135,00 | SIX ON | 0230 | 99999 MOETTELI SA | 09765O0000098 237 | 25.04.08 |

Annexe



Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

NUMÉRO DE VALEUR: 941801 IBM CT-CH

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|-------------|
| 11:28 18.04.08 | Vendre | Stop Loss | | | 449312.5 | 1850 | 11:36 22.04.08 | 200 | 135,00 | SIX ON | 0230 | 99999 MOETTELI SA | 014520000035 612 | 26.04.08 |

Journal pour la succursale de XY qui est habilitée à pratiquer le négoce boursier

NUMÉRO DE VALEUR: 1213853 CS GROUP N

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|-------------|
| 14:39 18.04.08 | Vendre | Comptant | 55 | 31.05.08 | 886724.2 | 10000 | | | | | 0233 | 99999 MOETTELI SA | | |

NUMÉRO DE VALEUR: 512723 UBS LUX BIOTECH

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|-------------|
| 14:39 18.04.08 | Vendre | Comptant | 138 | 31.05.08 | 444788.0 | 100000 | | | | | 0233 | 99999 IDA VOEGTLI | | |

Annexe



Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

NUMÉRO DE VALEUR: 488176 CPC FRANCE N

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|-------------|
| 14:39 18.04.08 | Vendre | A terme | 450 | 30.09.08 | 133470.2 | 3700 | | | | | 0233 | 99999 IDA VOEGTLI | | |

NUMÉRO DE VALEUR: 2265190 2.25 QUEBEC 05-15

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|-----------------------|-----------------------|-------------|
| 15:38 18.04.08 | Vendre | Stop Loss | 98 | 31.05.08 | 144517.9 | 500000 | | | | | 0233 | 999999 FRIDA MEIER | | |

NUMÉRO DE VALEUR: 2489948 UBS N 35

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQU'AU | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-----------------------------|--------|------------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|-----------------------|-----------------------|-------------|
| 10:21 12.04.08 | Vendre open | to Put 19.10.08 12:00 | | | 777651.4 | 1000 | 30.04.08 | 1000 | 3.5 | EUREX | 0233 | 99999 FRITZ NUGGLI | EUREX | 03.05.08 |

Annexe



Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitée à pratiquer le négoce boursier »

NUMÉRO DE VALEUR: 1185083 4.00 BC GENEVE 11

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQUE | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|----------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|--------------------------|-----------------------|-------------|
| 11:02 16.04.08 | Acheter | Comptant | | | 667812.0 | 100000 | 30.04.08 | 100000 | 100,475 | CH ZURICH | 0230 | 99999 SCHNEIDER SA | | 06.05.08 |

NUMÉRO DE VALEUR: 2265190 2.25 QUEBEC 05-15

| DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE | TYPE DE TRANSACTION | NATURE DE L'ORDRE | LIMITE | VALABLE JUSQUE | NUMÉRO DE L'ORDRE | TAILLE DE L'ORDRE | DATE ET HEURE PRÉCISE DE LA TRANSACTION | TAILLE DE LA TRANSACTION | COURS RÉALISÉ OU ATTRIBUÉ | LIEU D'EXÉCUTION | NUMÉRO CLEARING | DONNEUR D'ORDRE | CONTREPARTIE TRADE-ID | DATE VALEUR |
|--|---------------------|-------------------|--------|----------------|-------------------|-------------------|---|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------|-----------------------|-----------------------|-------------|
| 15:38 18.04.08 | Vendre | Stop Loss | | | 144517.9 | 500000 | 16:20 18.04.08 | 100000 | 98 | SIX ON | 0233 | 999999 FRIDA MEIER | 02518O00000 62663 | 23.04.08 |
| 15:38 18.04.08 | Vendre | Stop Loss | | | 144517.9 | 500000 | 16:22 18.04.08 | 400000 | 98 | SIX ON | 0233 | 999999 FRIDA MEIER | 02518O00000 98765 | 23.04.08 |

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Dans toute la circulaire, les renvois au code des obligations ont été adaptés aux dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modifications du ... entrant en vigueur le

| | |
|--------------------|--|
| <u>Cm modifiés</u> | <u>1 à 3, 6, 9, 9.1, 10, 12.1, 13 à 14.1, 16, 20 à 27, 33, 34, 37, 43 à 45</u> |
| <u>Cm abrogés</u> | <u>4, 5, 12</u> |

audition